

RÈGLEMENT D'EMPRUNT B-294-1

Règlement d'emprunt numéro B-294-1 modifiant le règlement d'emprunt numéro B-294 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt d'un montant additionnel de 1 091 000 \$, pour un emprunt total modifié de 2 860 000 \$ pour pourvoir à des travaux sur le chemin de Brisach (Phase 2)

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des travaux sur le chemin Brisach et la place de Fey, incluant les infrastructures et le pavage;

CONSIDÉRANT que le coût de réalisation desdits travaux est supérieur à ce qui avait été prévu dû notamment aux impacts de la pandémie de la COVID-19, à l'inflation, au marché, au financement, à l'obtention du certificat d'autorisation du MELCC et aux nouvelles exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en lien notamment avec les travaux d'égout pluvial et de drainage;

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé à l'appel d'offres public TP2022-03 – Brisach Phase 2 – Prolongement des services – chemin de Brisach et de la place de Fey et que les trois (3) soumissions reçues excèdent le coût de réalisation initialement prévu;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite toujours procéder à ladite dépense et à un emprunt pour financer ledit projet;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'amender le règlement d'emprunt B-294 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de l'ouverture des soumissions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue en date du 17 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et qu'ils portent le numéro de résolution 2022-05-105;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le titre du « *Règlement d'emprunt numéro B-294 décrétant un emprunt de 1 769 000 \$* » est remplacé par le suivant :

Règlement d'emprunt numéro B-294 décrétant une dépense et un emprunt de 2 860 000 \$

ARTICLE 3.

L'article 1 du règlement « *Règlement d'emprunt numéro B-294 décrétant un emprunt de 1 769 000 \$ pour pourvoir à des travaux sur le chemin de Brisach (Phase 2)* » est modifié afin de remplacer l'Annexe « A » par celui joint au présent règlement comme Annexe A-1 ainsi que l'Annexe « B » par celui joint au présent règlement comme Annexe B-1.

L'article 1 du règlement « *Règlement d'emprunt numéro B-294 décrétant un emprunt de 1 769 000 \$ pour pourvoir à des travaux sur le chemin de Brisach (Phase 2)* » est modifié pour se lire désormais comme suit :

Le présent règlement a pour objet de permettre le financement des travaux sur le chemin Brisach (phase 2) incluant l'aqueduc, l'égout sanitaire, le pluvial, les services publics souterraines, les travaux préliminaires de rue et le pavage, le tout conformément à la description et l'estimation des coûts préparés par Madame Julie Dumont, ing., directrice du Service des Travaux publics et infrastructures, signé en date du 17 mai 2022 joint au présent règlement comme Annexe « A-1 », ainsi que de l'estimation préliminaire préparée par Monsieur Christian Winiarski, ing., de la firme d'ingénieurs au dossier soit MLC Associés, en date du 5 avril 2022, joint également au présent règlement comme Annexe « B-1 ».

ARTICLE 4.

L'article 2 du règlement « *Règlement d'emprunt numéro B-294 décrétant un emprunt de 1 769 000 \$ pour pourvoir à des travaux sur le chemin de Brisach (Phase 2)* » est modifié pour se lire désormais comme suit :

Pour les travaux des projets décrits aux Annexes « A-1 et B-1 » du présent règlement, la Ville est autorisée à dépenser une somme totale n'excédant pas 2 860 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5.

L'article 3 du règlement « *Règlement d'emprunt numéro B-294 décrétant un emprunt de 1 769 000 \$ pour pourvoir à des travaux sur le chemin de Brisach (Phase 2)* » est modifié pour se lire désormais comme suit :

Afin d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme totale n'excédant pas 2 860 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 6.

L'article 5 du règlement « *Règlement d'emprunt numéro B-294 décrétant un emprunt de 1 769 000 \$ pour pourvoir à des travaux sur le chemin de Brisach (Phase 2)* » est modifié pour se lire désormais comme suit :

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant toute émission d'obligations total ou partielle, faite en vertu du présent règlement, et lors de chaque renouvellement des émissions d'obligations faites en vertu du présent règlement.

Le prélèvement de la taxe de secteur imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence.

Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe de secteur pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES (article 357 L.C.V.)	
Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	17 mai 2022 (2022-05-105)
Adoption du règlement :	20 mai 2022 (2022-05-108)
Tenue du registre référendaire :	26 mai 2022
Dépôt du certificat :	30 mai 2022
Approbation du MAMH :	13 juin 2022
Entrée en vigueur:	14 juin 2022

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière